

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. Il est limité aux revenus imposables dans le cas des prestations familiales, des allocations chômage du régime de solidarité et de l'AAH. Le minimum vieillesse, l'ASI et l'allocation veuvage tiennent aussi compte des revenus du patrimoine exonérés, alors que le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CMU-C considèrent une assiette des ressources encore plus large.

Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, les ressources d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées dans l'assiette des ressources pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CMU-C.

La période de référence pour des prestations versées au titre d'une année N est l'année N-2 dans le cas des prestations familiales et des allocations logement, alors que les ressources sont appréciées sur les trois derniers mois pour le RSA et la prime d'activité. Des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources dont la perception est interrompue sont mis en place pour les prestations dont la condition d'éligibilité est appréciée tous les ans. Des mécanismes d'intéressement sont prévus pour les minima d'insertion afin que la reprise d'activité s'accompagne d'une augmentation des ressources. Entre autres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement le minimum vieillesse et des revenus professionnels dans la limite d'un certain plafond.

L'assiette des ressources sert à apprécier l'éligibilité à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à déterminer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend des personnes dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

## La nature des ressources retenues

Quel que soit le dispositif considéré, les revenus déclarés au fisc sont inclus dans l'assiette des ressources (encadré). Ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées, les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations

et contributions sociales. Les pensions alimentaires versées sont soustraites des ressources perçues.

Certaines ressources sont toujours exclues de la base des ressources : le RSA, la prime d'activité et certaines prestations liées au handicap (prestation de compensation du handicap<sup>1</sup>, allocation d'éducation de l'enfant handicapé<sup>2</sup>). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [PAJE], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), des majorations pour âge des allocations familiales (cf. fiche 20) et du complément de libre choix du mode de garde (tableau 1).

L'attribution des prestations familiales sous condition de ressources, des allocations logement,

1. La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

2. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

des allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA), de l'ADA et de l'AAH est seulement appréciée sur l'ensemble des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI, RSA, RSO), les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul des droits. Tout comme l'APA et la prime d'activité.

Les minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) ont une base un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte dans l'assiette des ressources. Par ailleurs, les sommes versées au titre du minimum vieillesse et de l'ASI sont récupérables après décès sur la succession de l'allocataire si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros par mois<sup>3</sup>.

Le RSA, le RSO et la CMU-C, destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité, sont attribués sur une assiette des ressources encore plus étendue. Les autres minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI) et les retraites du combattant y sont ainsi intégrés, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (cf. fiche 10). Dans le cas du RSA, de la prime

d'activité et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la PAJE est aussi comptabilisée.

### La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus de l'éventuel conjoint sont comptabilisés. Certaines prestations sont simplement « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel (ou concubin ou pacsé) sont considérées. Il s'agit des allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants des allocations dépendent tout de même du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour les autres prestations (RSA, prime d'activité, RSO et CMU-C), l'ensemble des revenus du

#### **Encadré** Principaux types de ressources imposables inclus dans l'ensemble des bases des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus professionnels (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R)
  - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux<sup>1</sup> ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers : les intérêts de la plupart des livrets en sont exclus ;
  - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, en sont exemptes les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 800 euros par an, s'il s'agit de l'allocataire).

3. Les sommes sont récupérées uniquement sur la partie de la succession supérieure à 39 000 euros et dans la limite d'un montant de 6 226,27 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et de 8 152,24 euros pour un couple d'allocataires.

foyer (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charges) est évalué. La notion « d'enfants et de personnes à charge » varie selon les prestations.

Enfin, pour les aides au logement, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont étudiées. En cas de colocation, les ressources personnelles

de chacun des habitants sont comptabilisées, ainsi que le montant du loyer divisé par le nombre de colocataires.

### La durée d'appréciation des revenus

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois (tableau 3). La

**Tableau 1 Principales ressources non imposables comprises ou non dans la base des ressources des différents dispositifs**

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, AAH	ASI, ASPA, AV	RSA, RSO, CMU-C, prime d'activité
Retraite du combattant	Non	Non	Oui
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Oui (sauf pour la prime d'activité)
Allocations familiales, allocation de soutien familial, PREPAREE (ex-complément de libre choix d'activité) de la PAJE, complément familial	Non	Non	Oui* (sauf pour le RSO)
Majoration pour âge des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, prime à la naissance ou à l'adoption de la PAJE, allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non
Allocation de base de la PAJE	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité**
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement
Minimum vieillesse ou ASPA****	Non	Oui	Oui
APA, AAH	Non	***	Oui
ASJ****	Non	Oui (sauf pour l'AV)	Oui
Prestation de compensation du handicap (ex-allocation compensatrice tierce personne), allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation journalière de présence parentale	Non	Non	Non
RSA, prime d'activité	Non	Non	Non

\* Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF sont en revanche exclus de la base des ressources.

\*\* Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.

\*\*\* Pour l'ASPA et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est pris en compte si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

\*\*\*\* L'AAH est subsidiaire aux avantages vieillesse et invalidité : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à un avantage vieillesse ou invalidité préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant.

Source > Législation.

période de référence peut être très éloignée dans le temps (année N-2) ou plus proche (trois derniers mois). La durée d'attribution est généralement plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement et les bénéficiaires de l'AAH ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année N-2. La période de droit de ces allocations est annuelle.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA, du RSO et de la CMU-C sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

Pour l'ATA, l'ADA et l'AER-R, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. Pour le RSO, c'est l'année précédant la période de paiement (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars). L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R, le RSO et la CMU-C pour un an. La durée de versement de l'ATA et de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (cf. fiche 14).

Pour l'AV, l'ASPA et l'ASI, la durée de référence est trimestrielle. Il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation<sup>4</sup>. Ces trois allocations sont attribuées définitivement sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est

**Tableau 2** Liste des personnes, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs

	Marié, pacsé, concubin	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s)
ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, ASPA, ASI, AAH	Oui	Non	Non
AV	sans objet	Non	Non
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'intéressé pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou ne diminuent pas le montant dû	
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint	
CMU-C	Oui	Les enfants de moins de 25 ans : - vivant sous le toit de leurs parents, - ne faisant pas de déclaration fiscale séparée, - ne percevant pas de pension alimentaire donnant droit à déduction fiscale	non

Source > Législation.

4. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois mois civils précédant le décès, si le début du versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

trimestrielle. L'ensemble des ressources sont appréciées sur les trois derniers mois précédant la demande d'allocation. Les bénéficiaires doivent envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources.

### Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être « neutralisée » : son montant sur la période de référence est retiré de la base des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est comptabilisée mais réduite (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre.

Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus

au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue (uniquement pour l'ASS et l'AER-R).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus pris en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année N-2.

La législation prévoit un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et d'aides au logement en cas « d'accidents de la vie ». Si la personne est au chômage au moment de la demande de prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus professionnels perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès

**Tableau 3** Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit, réexamen des ressources
ASS	12 derniers mois	6 mois
AER-R, ATA	12 derniers mois	Annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans maximum. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre
ADA	12 derniers mois	Pour les demandeurs d'asile, le versement s'arrête le mois de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile
Prestations familiales, aides au logement, AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en secteur protégé	Année N-2	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire	3 derniers mois	Trimestrielle
RSA Prime d'activité	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources
ASI, ASPA	Année civile N-2 jusqu'au 31 mars, année civile N-1 ensuite	Annuelle
RSO	12 derniers mois	Annuelle
CMU-C	12 derniers mois	Annuelle

Source > Législation.

**Tableau 4 Principaux mécanismes d'abattement et de neutralisation en cas d'interruption de la perception d'une ressource**

Dispositif	Type de revenu dont la perception est interrompue	Situation	Mesure
ADA, ATA	Revenus d'activité Allocations chômage Rémunérations de stage	Non-perception d'un revenu de substitution	Neutralisation
AER-R, ASS	Revenus d'activité Allocations chômage Rémunérations de stage	Non-perception d'un revenu de substitution	Neutralisation
Prestations familiales, allocations logement*	Revenus d'activité Indemnités journalières (Sécurité sociale)	Perception d'un revenu de substitution	Abattement de 30 %
		Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants Détenion (sauf placement sous le régime de semi-liberté)	Neutralisation
		Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation Admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	Abattement de 30 %
	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait	Neutralisation
	Allocations chômage (ARE)	Admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail	Abattement de 30 %
	Préretraites	Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie	
AAH	Revenus d'activité	Chômage non indemnisé	Neutralisation
	Allocations chômage	Se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants	
	Indemnités journalières		
	Revenus d'activité	Réduction d'activité	Taux d'abattement proportionnel à la réduction d'activité
	Indemnités journalières		
CMU-C	Revenus d'activité	Cessation d'activité avec avantage invalidité, vieillesse, accident du travail	Abattement de 30 %
		Chômage total ou partiel	
	Rémunérations de stage	Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA)	Abattement de 30 %
		Interruption de travail pour stage ou formation rémunéré	
			Abattement de 30 %

\* Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

Source > Législation.

du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés, ils sont « neutralisés ».

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches. La réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

### Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement. La reprise d'emploi, quant à elle, donne lieu à des mécanismes particuliers.

Dans le cas des prestations familiales versées sous condition de ressources et des allocations logement, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence (N-2) étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de l'année de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Généralement dédié aux minima dits « d'insertion », le système d'intéressement a pour objectif

**Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon les prestations sociales, au 1<sup>er</sup> avril 2016**

	Durée maximale	Fonction de la durée de travail ou de l'établissement	Fonction du salaire	Cumul total/partiel
RSA	3 premiers mois	Non	Non	Total
ASPA	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du salaire
AV	1 année	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois <sup>1</sup> Partiel les 9 mois suivants
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire <sup>2</sup>	À partir du 7 <sup>e</sup> mois	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel et variable en fonction du salaire
		Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Oui	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
ASS	1 année <sup>4</sup>	< à 78 heures/mois	< 817,11 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois, puis partiel les 6 mois suivants
			> 817,11 euros bruts/mois	Partiel
		> à 78 heures/mois ou activité non salariée	Non	Total les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants <sup>3</sup>
ATA	1 année <sup>4</sup>	Non	< 817,11 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois puis partiel les 6 mois suivants
			> 817,11 euros bruts/mois	Partiel

1. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.
2. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) après une activité en milieu ordinaire.
3. Pendant les neuf mois, le montant de l'ASS est réduit du montant du revenu mensuel, mais l'allocataire perçoit une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 150 euros.
4. Si à la fin des douze mois de cumul possible, le nombre d'heures d'activité professionnelle n'atteint pas 750 heures, il est possible de continuer à cumuler avec des revenus professionnels jusqu'au plafond des 750 heures.

Source > Législation.

d'inciter financièrement à la reprise d'activité. Ces mécanismes permettent, sur une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie des revenus d'activité avec la prestation sociale, même si les revenus dépassent le plafond des ressources. Celui-ci est pérenne dans le cadre de l'AAH, mais temporaire lorsqu'il est adossé au RSA par exemple. Au total, sept garanties minimales sont pourvues d'un système d'intéressement. Les prestations à

destination des personnes plus âgées en étaient encore dépourvues, mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA et des revenus professionnels jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à l'autre (tableau 5). Ils varient selon la durée, le nombre d'heures travaillées, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, selon le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■